

**MISE EN PERSPECTIVE
DES FONDEMENTS INTERNATIONAUX ET EUROPEENS
DU DROIT DE L'ENERGIE RENOUVELABLE**

Claudie BOITEAU

*Professeur à l'Université Paris-Dauphine
Institut Droit Dauphine*

A quelques mois de la Conférence « Rio + 20 » et en cette année de débat national sur la transition énergétique, mettre en perspective les fondements internationaux et européens du droit de l'énergie renouvelable offre une belle occasion de rechercher l'inspiration des normes internes applicables dans ce domaine.

Deux observations liminaires s'imposent, toutefois. En premier lieu, s'il existe, aujourd'hui, des dispositions législatives et réglementaires qui organisent et réglementent le développement des énergies renouvelables, elle empruntent au droit de l'environnement, de l'urbanisme, de la propriété des personnes publiques, au droit économique ou au droit de l'énergie qui tend, tout juste, à acquérir un statut d'autonomie, plus qu'elles ne constituent un droit autonome. L'architecture du code de l'énergie témoigne, formellement, de cette absence d'autonomie. Certes, le développement des énergies renouvelables est envisagé mais il est conjugué, au sein du livre II, à la maîtrise de la demande d'énergie. Et, si un livre est consacré à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ses dispositions sont articulées autour des régimes d'exploitation de cette technique de production d'électricité et non autour de son caractère renouvelable. Le codificateur a cherché, dans toute la mesure du possible, à réunir les dispositions législatives relatives à l'énergie sans pour autant isoler celles relatives aux énergies renouvelables. Il s'agira donc ici de rechercher les fondements internationaux et européens de l'essor des énergies renouvelables plus que d'un droit de l'énergie renouvelable. En second lieu, mettre en perspective ces fondements supranationaux suppose d'explorer les sources internationales et européennes. C'est après les avoir identifiées que les desseins, les inspirations, autrement dit, les fondements qui les dominent et leur donnent sens, apparaîtront. L'émergence de ces sources est un phénomène relativement récent, remontant, tout juste, à la charnière des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix. Le déclencheur du

mouvement normatif est nécessairement révélateur de ses fondements. A cet égard, le fameux rapport de la Commission Bruntland, de 1987, joue, indéniablement, un rôle important. La promotion des énergies « propres » s'inscrit naturellement dans la perspective d'un développement durable qui entend constituer « un mode de développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »¹. Cependant, l'examen des instruments internationaux et européens qui vont, peu à peu, être consacrés à l'énergie renouvelable semblent inspirés, plus précisément, par les enjeux du changement climatique qui apparaissent comme le premier et véritable catalyseur des fondements considérés (I). Mais, cette approche téléologique, de dimension environnementale, ne révèle pas complètement la diversité de ces fondements. En effet, compte tenu de l'interaction immédiate de l'énergie et de l'économie, les sources internationales et européennes des règles entourant l'énergie renouvelable ne pouvaient que très rapidement rencontrer le marché (II). Climat et marché constituent les deux principaux fondements des sources internationales et européennes de l'essor des énergies renouvelables.

I. Des sources inspirées par les enjeux climatiques

La prise de conscience internationale et européenne des enjeux climatiques est contemporaine du Sommet de la terre de Rio, de 1992. Avant ce sommet, l'énergie renouvelable est globalement absente des conventions, l'énergie faisant d'ailleurs peu, elle-même, l'objet de stipulations (A). En revanche, à partir de 1992, on assiste à l'éclosion de textes valorisant et encadrant le développement des énergies renouvelables (B).

A. L'ignorance relative des énergies renouvelables avant le Sommet de la terre

Sans doute l'ignorance dans laquelle est placée l'énergie renouvelable, avant 1992, est-elle relative. Mais, l'énergie ne constitue pas, alors, un objet cohérent disposant d'un régime juridique spécifique.

1) Droit international et énergies renouvelables : une relation indirecte

Au niveau international, l'énergie, renouvelable ou non, lorsqu'elle apparaît, est envisagée dans certains instruments de droit international environnemental. Elle est, en outre, soigneusement évitée par les conventions internationales relatives au libre-échange.

Les conventions internationales portant sur l'environnement expriment, avant tout, la nécessité de préserver et améliorer l'environnement. L'énergie, particulièrement l'énergie renouvelable, reste un objet indirect. C'est dans

¹ G.-H. BRUNTLAND, *Notre avenir à tous*, Montréal, Ed. du Fleuve, 1988, notamment : « un mode de développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».